

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 57.
N° 13.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
26 no maiti 1908

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois .. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 2 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent et de Rurutu et Rimatara, pour le 4^e trimestre 1907.
Arrêté créant au titre du budget de la commune de Papeete, exercice 1907, l'article 38 bis: « Frais de justice » et autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1,345 fr. 75.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Caisse agricole. — Consignations de vanille.
— Achat de produits.
Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Iles-sous-le-Vent et de Rurutu et Rimatara, pour le 4^e trimestre 1907.

(Du 20 mars 1908.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1906 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1907;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des

patentes, de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Raiatea-Tahaa, Borabora et Maupiti et Rurutu et Rimatara, pour le 4^e trimestre 1907, s'élevant ensemble à la somme totale de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs vingt-neuf centimes, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Patentes fixes.....	43 74
— proportionnelles.....	15 83
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 40
	<u>74 97</u>

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 74 97

Perception de Borabora.

Patentes fixes.....	232 50
— proportionnelles.....	141 60
Formules de patentes.....	90 »
Impôt personnel.....	432 »
Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	3 80
	<u>1.337 90</u>

Total de la perception de Borabora..... 1.337 90

Perception de Rurutu et Rimatara.

Patentes fixes.....	531 06
— proportionnelles.....	45 01
Formules.....	78 75
Impôt personnel.....	312 »
Prestation rurale.....	273 »
Taxe sur les chiens.....	20 »
Frais d'avertissement.....	3 60
	<u>1.083 42</u>

Total de la perception de Rurutu et Rimatara... 1.083 42

Total général..... 2.496^f 29

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1908.

E. CHARLIER.

ARRÊTÉ créant au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1907, l'article 38 bis : « *Frais de justice* », et autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1,845 francs 75 centimes.

(Du 26 mars 1908.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la colonie par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de février 1908 (1^{re} séance : 25 février 1908) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au titre du budget de la Commune, exercice 1907, Chapitre 1^{er} : Dépenses ordinaires, un article N° 38 bis intitulé : « *Frais de justice*. »

Art. 2. Est, en outre, autorisée l'ouverture audit chapitre, des crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de : *mille huit cent quarante-cinq francs soixante-quinze centimes*.

Savoir :

Article 1 ^{er} . — Traitement des employés de la Mairie	40 »
— 38 bis. — Frais de justice.	1.500 »
— 41. — Achats de livres pour la bibliothèque.	150 »
— 49. — Dépenses imprévues.	145 35
— 64. — Eclairage de la ville.	10 40
Total.....	<u>1.845 75</u>

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1907.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 26 janvier 1908, M. Marcadé (Charles Adolphe), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, a été promu à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Par décision du Gouverneur en date du 24 mars 1908, M. Nappey (Pierre-Célestin), commis de 1^{re} classe du Service de l'Intérieur, a été promu à l'emploi de commis principal du même service, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1908.

Par décision du Gouverneur en date du 25 mars 1908, M. Langlumé, Substitut du Procureur de la République, a été installé dans ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 5 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu na'na e haponu atu i te mau vac-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e pae i nia i te tirota-rame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane e 5 i roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1907 est fixée, savoir :

Au dernier février 1908 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1908 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne ont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hiai roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahit e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Liste des passagers arrivés le 21 mars 1903 par le vapeur "Mariposa."

M^{mes} E. Aspinall, H. Story, C. M. Williams, S. E. Herr, M. Craig, H. Lorentzen; M^{lles} E. Lorentzen, A. P. Dennison, June Broun; M. McCarthy, M^{me} McCarthy. M. E. D. Taylor, M^{me} Taylor, M. G. L. North, M^{me} North, M^{me} F. K. Lippitt, M. A. P. Camp, M^{me} A. P. Camp, M. F. H. Yapp, M^{me} Yapp, MM. G. Hoppenstedt, O. Morillot, C. Marcadé, A. Langlumé, N. T. Brander, R. Hostein, Rév. L. A. H. Allain, M. J. Joyce, MM. Geo Ward, A. L. Hart, A. Ridsdale, L. Jensen, L. Dockray, M^{me} Dockray, M^{me} E. Midalemas, M. L. Lemoine, M. G. Lenot, M. N. E. Bryan, M^{me} Bryan, M^{me} Rose Ferrand, M. H. Stoooper, M. J. W. Simmons. M. F. Todd, M^{me} Todd, M. E. Todd, M. T. E. Todd, M^{me} M. Gosford, MM. Jno Bold, F. Olsen, J. Rennie, R. Stewart, W. Pyne, E. Simcock, M^{mes} Simcock, W. Dunk, MM. R. Dunk, J. R. Callayher, C. O. Brown, A. Long, F. Long, A. T. Elgee, W. Hannah, C. R. Neely, A. E. Backer. J. Beach, M. Ercey, Toni Lendch, P. Carstens.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MARDI, 31 MARS 1908 ET JOURS SUIVANTS. à 5 heures précises du soir, à l'ancien magasin Cape, des objets et articles suivants :

1° Chapeaux de paille — Casquettes — Bonnets — Vêtements noirs en laine et blancs pour hommes — Chemises d'hommes — Parfumerie et dentelles assorties — Rubans — Châles en laine — Etoffes en pièces — Tapis de table — Couvertures de lit — Bols émaillés — Chaussettes — Parapluies — Pape-terie — Accordéons — Pointes — Coutelas — Vaisselle — Verrerie — Hameçons — Boutons — Cirage à base d'huile pour harnais, etc., etc.

2° Goëlette "TARAVAO" avec ses voiles et telle qu'elle est ancrée dans le port, où on peut la visiter.

Mise à prix : 10,000 francs.

3° Voiture à 4 roues et 2 banquettes.

4° Voiture de charge à 4 roues.

La vente sera faite au comptant et les prix seront augmentés de 6 0/0 applicables aux frais. Il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

N. B. — La vente de la goëlette et des voitures aura lieu à la 1^{re} séance, le mardi, 31 mars, à 5 heures précises.

A VENDRE

600 pieds d'arbres à caoutchouc.

21

S'adresser à M. PATTE, à Atimaono.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 avril 1908.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1907	14 novemb. 1907	19 novemb. 1907	28 nov. 1907	Vendredi 13 décemb. 1907	Samedi 21 décemb. 1907	28 décemb. 1907	9 janv. 1908
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	2 janv. 1908	17 janvier 1908	25 janvier 1908	2 février 1908	14 fév.
13 janvier 1908	25 janvier 1908	30 janvier 1908	8 fév.	21 février	29 février	9 mars	21 mars
13 février	1 mars	6 mars	14 mars	27 mars	4 avril	14 avril	26 avril
25 mars	6 avril	11 avril	19 avril	1 mai	9 mai	20 mai	1 juin
30 avril	12 mai	17 mai	25 mai				
5 juin	17 juin	22 juin	1 ^{er} juillet				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San-Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1907	14 novemb. 1907	21 novemb. 1907	29 nov. 1907	Vendredi 13 décemb. 1907	Samedi 21 décemb. 1907	28 décemb. 1907	9 janv. 1908
8 décembre	20 décemb.	26 décemb.	3 janv. 1908	17 janvier 1908	25 janvier 1908	2 février 1908	14 février
13 janvier 1908	25 janvier 1908	6 février 1908	14 février	21 février	29 février	9 mars	21 mars
18 février	1 mars	12 mars	20 mars	27 mars	4 avril	14 avril	26 avril
25 mars	6 avril	16 avril	24 avril	1 mai	9 mai	20 mai	1 juin
30 avril	12 mai	21 mai	29 mai				
5 juin	17 juin	25 juin	3 juillet				